



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration de la carte communale
de la commune de Baerendorf (67)**

n°MRAe 2021DKGE32

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 janvier 2021 et déposée par la commune de Baerendorf (67) compétente en la matière, relative à la carte communale de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale a pour principaux objectifs de :

- maintenir la dynamique démographique de la commune et répondre à la demande en logements ;
- protéger l'Isch et sa ripisylve de même que les espaces naturels et agricoles ;

Démographie habitat, consommation d'espaces

Considérant que dans l'objectif de maintenir la dynamique démographique et répondre à la demande en logements la commune :

- souhaite accueillir 39 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 339 à l'horizon 2035 (300 habitants en 2018) ;

- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,60 à l'horizon 2035 (2,67 en 2017) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 19 logements à l'horizon 2035 pour répondre à l'accroissement de la population (15) et au desserrement des ménages (4) :
 - 4 logements pourraient être obtenus par mobilisation de dents creuses (7 espaces interstitiels ont été identifiés et le taux de rétention est de 40 % dans la commune) ;
 - en vue de la construction de 15 logements, la commune augmente de 1,15 ha le périmètre constructible ; ce qui correspond à la densité de 13 logements à l'hectare prévue par le SCoT de la région de Saverne ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 39 habitants en 17 ans (sur la période 2018-2035), sont supérieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque, en 14 ans, de 2006 à 2018 la population est restée stable autour de 300 habitants ;

Ressource en eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune, et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration située sur la commune d'une capacité de 375 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par le Syndicat des eaux de Drulingen et environs qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la compétence « Assainissement » est assurée par la Communauté de communes d'Alsace Bossue ;
- le zonage d'assainissement est joint au dossier et la zone d'extension sera raccordée au réseau d'assainissement collectif ;
- la station d'épuration permettra la prise en compte des effluents des futurs habitants de la commune à l'horizon 2035 (339 habitants) ; elle est jugée aujourd'hui conforme en équipements et non conforme en performance au 31 décembre 2019 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique¹ ; cette station d'épuration était conforme en performance les années précédentes (de 2016 à 2018) ;

Recommandant de rendre à nouveau la station d'épuration conforme en performance avant toute nouvelle urbanisation de la commune et toute délivrance de nouvelles autorisations de construire ;

Espaces naturels

Considérant que la commune est concernée par :

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il s'agit de :
 - la ZNIEFF de type 1 « Prairies à Baerendorf et Rauwiller » située au sud-est du ban communal qui est aussi en partie classée réservoir de biodiversité dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace, annexé au SRADDET Grand Est ;
 - la ZNIEFF de type 1 « Prés-vergers d'Alsace » située en bordure ouest du ban communal et qui est constituée de prairies mésophiles, alignements d'arbres/haies/petits bois, de vergers de hautes tiges et de cultures ;
 - la ZNIEFF de type 2 « Paysage agricole et forestier d'Alsace Bossue » qui est étendue à tout le territoire communal ;
- de continuités écologiques à savoir l'Isch, ses deux affluents (le Brueschbach et le Lochacker) et leurs ripisylves ;

Observant que la carte communale préserve tous ces espaces naturels remarquables ;

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont classées en zone naturelle ;
- les ripisylves de l'Isch et ses affluents sont protégées de toute construction par un classement en zone naturelle et les ripisylves sont protégées et identifiées comme zones humides ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la carte communale de la commune de Baerendorf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la carte communale de Baerendorf **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.